

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES FILS DE CHARLES MURGAT

36 chemin du lavoir
38270 Beaufort

Références : DDPP38-2024-03741
Code AIOT : 0053800045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement LES FILS DE CHARLES MURGAT implanté 36 chemin du lavoir 38270 Beaufort. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FILS DE CHARLES MURGAT
- 36 chemin du lavoir 38270 Beaufort
- Code AIOT : 0053800045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1898, la SAS Les fils de Charles Murgat exploite une pisciculture au 36 chemin du lavoir à Beaufort en Isère. Elle emploie aujourd'hui 40 salariés (dont des apprentis). L'activité consiste à produire et transformer des truites arc-en-ciel, des truites fario, des saumons de Fontaine et des ombles chevalier, de l'œuf au géniteur. Le site comprend un ensemble de bassins recouverts en quasi-totalité par une toiture solaire. L'eau de la pisciculture provient des sources des Fontaines qui coulent gravitairement par la pisciculture, et des 18 ouvrages de prélèvement dans la nappe du site. Les rejets se font dans la rivière Oron et le Bief de la Cour, en aval de l'installation. Les poissons produits sont abattus et transformés sur place, dans les trois ateliers de transformation (filetage, rillettes/fumage et petfood). Les poissons, vifs ou transformés, sont vendus aux particuliers comme aux professionnels, sur site ou non.

L'exploitation de la pisciculture est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°89-3645 du 17 août 1989 au titre de l'actuelle "loi sur l'eau", n°88-2655 du 20 juin 1988 et n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 au titre des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 1.2	Sans objet
2	Déclaration de modification des installations	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.7	Sans objet
3	Volume annuel prélevé	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.2	Sans objet
4	Suivi des volumes prélevés dans la nappe	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.4	Sans objet
5	Sécheresse	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.4	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.4	Sans objet
7	Qualité des boues avant épandage	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.3	Sans objet
9	Contrôle des extincteurs	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien suivie.

L'entretien des installations électriques du site nécessite néanmoins un effort plus important de la part de l'exploitant, notamment à la lumière des constats des différents rapports de contrôle réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2021, article 1.2**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2130**Prescription contrôlée :****Capacité de production :**

- rubriques ICPE 2130 et IOTA 3.2.7.0 - production piscicole : 900 t/an
- rubrique ICPE 2221 - préparation de produits alimentaires d'origine animale : 3,9 t/j

Constats :**Conforme :**

En 2023, la pisciculture Murgat a produit 741 060 tonnes de poissons (poids vif) toute espèce confondue. Au 1^{er} semestre 2024, la pisciculture Murgat a produit 471 607 tonnes de poissons (poids vif) toute espèce confondue.

L'atelier de filetage, fonctionnant 5 jours par semaine, a permis la transformation de :

- 574 321 kg en 2023,
- 274 955 kg de poissons au premier semestre 2024.

L'atelier de production de petfood (pâté pour chat) a repris son activité depuis juillet 2024 grâce à un nouveau client. Il a permis la production de :

- 800 kg de produits finis sur l'année 2023 (10 jours de production sur l'année environ),
- 3,2 tonnes de produits finis en juillet 2024 (5 jours de production par semaine).

Les ateliers fumage et rillettes ont démarré leur activité en 2024. Ils fonctionnent un à deux jours toutes les 2 semaines :

- l'atelier de fumage a fonctionné 14 jours en 2024 et a permis la production de 362,4 kg au total de produits finis,
- l'atelier « rillettes » a fonctionné 10 jours en 2024 et a permis la production de 150 kg au total de produits finis.

Il est à noter que la totalité du poisson utilisé comme matière première des ateliers petfood, rillettes et fumage a été préalablement transformée dans l'atelier de filetage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration de modification des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.7
Thème(s) : Situation administrative, Autre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Extrait du rapport d'inspection du 13/07/2023 : <i>L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance relatif à l'aménagement et au fonctionnement du nouvel atelier de transformation. Les impacts de ce projet sur le classement ICPE du site et sur l'environnement devront être notamment détaillés (quantité transformée, classement ICPE, fréquence de fonctionnement, défense incendie, consommation en eau, devenir des rejets et autres déchets...).</i> Conforme : Par son dossier de porter à connaissance du 4 septembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection de son projet d'aménagement d'un nouvel atelier de transformation du poisson produit destiné au fumage de poissons, à la fabrication de rillettes et à leur conditionnement. Un arrêté préfectoral complémentaire est en cours de préparation à ce titre notamment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Eau
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé à prélever le volume annuel suivant dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire : 16 950 000 m ³ /an
Constats : Conforme : L'exploitant a prélevé 14 752 270 m ³ d'eau en 2023 et 789 133 m ³ au premier semestre 2024 dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des volumes prélevés dans la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024; Eau

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Par forage : le numéro d'index, le cumul des volumes prélevés par an, au pas de temps mensuel jusqu'en mai 2021 puis en temps réel,
- Pour l'ensemble des forages : volume total prélevé et analyse en rapport avec les années précédentes,
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- Les incidents survenus dans l'installation des forages, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Ce registre sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau et l'inspection des installations classées) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile. [...]

Constats :

Pour mémoire, extrait de la demande formulée à l'exploitant dans le rapport d'inspection du 13/07/2023 :

L'exploitant est tenu de fournir l'ensemble des paramètres de suivi prescrits soit en complétant les données présentées sur le site internet mis en place, soit en constituant un registre complet.

Conforme : le site internet mis à disposition par l'exploitant (www.o-mniscient.org) répertorie toutes les informations requises par la prescription contrôlée. L'index de chaque compteur est mis à jour toutes les heures. Les index de certains compteurs manquent néanmoins car les pompes nécessitent d'être mises en route pour que les données soient ajoutées au site internet.

Il est indiqué sur le site internet mis à disposition par l'exploitant que la pompe A2 prélève 2 L/h d'eau en continu depuis mi-mai. La visite sur site a permis de constater que la pompe n'était pas en route. Après investigations auprès de ses équipes, l'exploitant nous a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de programmation. Il est prévu que l'anomalie soit rectifiée à la fin du mois de septembre.

Commentaire :

Le site pourrait inclure la quantité d'eau totale prélevée par le site par an (cf. données du point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Eau

Prescription contrôlée :

En période de sécheresse, l'exploitant est tenu de respecter les restrictions suivantes :

Dès la vigilance :

Tous les 15 jours, le bénéficiaire doit communiquer au service police de l'eau et au service d'inspection des installations classées en charge de la sécheresse :

- les relevés piézométriques indiquant le niveau de la nappe,
- le fonctionnement de la pisciculture : la façon dont elle est alimentée et le niveau des sources,
- les mesures prises permettant l'économie d'eau.

Dès l'alerte :

Diminution des prélèvements à hauteur de 512 L/s, 44 232 m3/j et 309 624 m3/semaine.

Dès l'alerte renforcée :

Diminution supplémentaire des prélèvements à hauteur de 480 L/s, 41 472 m3/j et 290 304 m3/semaine

Dès la crise :

S'appliquent à minima les restrictions prévues en alerte renforcée et les prélèvements d'eau de l'exploitation seront limités à un débit précisé par un arrêté préfectoral spécifique.

Constats :

Conforme :

Le bassin BLV est actuellement, et comme depuis le début de l'année, hors situation de sécheresse.

Commentaires :

La pisciculture Murgat travaille à une diminution pérenne de sa consommation en eau par la construction de bassins fonctionnant en circuit semi-fermé (traitement et re-circulation de l'eau dans les bassins) au niveau de la partie grossissement de l'élevage uniquement. Le jour de la visite, le site comptait 6 bassins en circuit semi-fermé en fonctionnement et 6 bassins en circuit ouvert (sachant qu'un bassin en circuit semi-fermé équivaut en taille à deux bassins en circuit ouvert). La construction et la mise en route de deux autres bassins en circuit semi-fermé du site est prévue d'ici 2 ans environ, si le niveau des nappes permet la réalisation des travaux (en cas de niveau haut, comme le jour de la visite, les travaux ne sont pas possibles car les bassins sont naturellement en eau). L'exploitant projette également de mettre en place des bassins en circuit semi-fermé pour la partie affinage qui nécessite actuellement des bassins en circuit ouvert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire mettra en place un suivi de ces paramètres par le biais de trois points de prélèvements :

- un dans les sources de l'Oron en aval;
- un sur l'Oron,
- un en aval de la confluence des eaux rejetées avec la Raille.

Ces points sont situés à une distance inférieure à 300 mètres des points de rejet. L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences d'analyses minimales suivantes :

- matières en suspension (MES) : trimestrielle
- demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : trimestrielle
- ammonium (NH₄⁺) : tous les 15 jours en période d'étiage, mensuelle sinon
- phosphates (PO₄³⁻) : trimestrielle
- nitrites (NO₂⁻) : tous les 15 jours en période d'étiage, mensuelle sinon.

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre dès la notification de l'arrêté. Les relevés devront être transmis trimestriellement au service d'inspection des installations classées et annuellement au service de police de l'eau à chaque fin d'année civile. Le registre devra être tenu à leur disposition.

L'exploitant fait réaliser les analyses de ces mêmes paramètres par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Arrêté ministériel du 01/04/2008, article 15.4 :

L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

Constats :

Pour mémoire, extrait de la demande formulée à l'exploitant dans le rapport d'inspection du 13/07/2023 :

L'exploitant est tenu de réaliser des relevés et analyses des paramètres nitrites (NO₂⁻) et ammonium (NH₄⁺) tous les 15 jours en période d'étiage.

L'exploitant est tenu de sélectionner, pour son analyse annuelle, un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres à rechercher (https://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires_agrees) et de faire effectuer l'analyse des rejets sur des prélèvements 24h.

Les analyses de juillet 2023 à juillet 2024 incluses ont été consultées et contrôlées.

Conforme :

- L'exploitant effectue des analyses au niveau des 3 points suivants :

- B : rejet principal (point de prélèvement situé après le parcours de pêche)
- B1 : rejet annexe dans Bief Lacour.
- C : canal en amont du rejet principal

Ces points de prélèvement sont situés à une distance inférieure ou égale à 300 mètres des points de rejet.

- Les paramètres MES, DBO5, NH₄⁺, PO₄³⁻ et NO₂⁻ ont été recherchés à partir d'échantillons 24h tous les 15 jours au niveau des 3 points de rejets B, B1 et C jusqu'au mois de janvier 2024 inclus (fin de la période d'étiage). Depuis le mois de février 2024, ces paramètres sont recherchés une fois par mois. Les analyses des échantillons sont effectuées par l'exploitant pour l'ensemble des paramètres depuis le mois de septembre 2023.

- La dernière analyse des rejets par un laboratoire agréé a été réalisée du 30 au 31 mai 2023, à l'occasion d'un contrôle inopiné eau requis par l'inspection des installations classées. La prochaine analyse des rejets par un laboratoire agréé est prévue dans le courant de l'année.

Commentaires :

Les résultats de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance doivent faire l'objet d'une saisie dans GIDAF. Cette obligation sera précisée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en cours de préparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des boues avant épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Epandage

Prescription contrôlée :

La conformité aux paramètres cités à l'annexe VII.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998 des boues destinées à l'épandage devra être vérifiée par un laboratoire agréé :

- avant chaque campagne d'épandage, soit au moins deux fois par an,
- lorsque des changements de procédé ou de traitement sont susceptibles de modifier leur qualité.

Constats :

Pour mémoire, extrait de la demande formulée à l'exploitant dans le rapport d'inspection du 13/07/2023 :

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse des boues d'épuration avant chaque campagne d'épandage a minima, soit deux fois par an.

Conforme :

Depuis le début de l'année 2023, l'exploitant a fait réaliser 3 prélèvements et analyses de ses boues d'épuration : mars 2023, août 2023 et février 2024.

Les résultats communiqués portent bien sur les paramètres cités à l'annexe VII.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.
Constats : Non-conforme : Les rapports des contrôles des installations électriques (code du travail/ERT et certificats Q18 et Q19) réalisés en 2023 et 2024 ont été transmis à l'inspection. Les rapports ERT mettent en évidence : - en 2023, 11 observations dont 9 récurrentes, - en 2024, 10 observations dont 7 récurrentes. Un point de non-conformité (« la protection de surintensités absente dans l'armoire circuits froids 2 du bâtiment alevinage ») est cité dans chaque rapport Q18 depuis 2018 et peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de contrôle par thermographie infrarouge (certificat Q19) de 2024 met en évidence une anomalie (point chaud) au niveau d'un fusible situé dans le bâtiment TGBT 1. L'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser en interne les réparations mineures visées dans les rapports et faire appel à un électricien pour toutes les autres interventions. Ce dernier n'est pas encore intervenu sur les observations ou anomalies mises en évidence dans les derniers rapports. L'exploitant a également indiqué à l'inspection que le groupe froid situé au niveau de l'alevinage doit faire l'objet d'une réfection cet automne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de maintenir les installations électriques du site dans un état qui ne puisse générer de risque incendie ou d'incident vis-à-vis des salariés du site. Les observations, non-conformités et anomalies mises en évidence dans les rapports de contrôle doivent faire l'objet d'une intervention et d'un suivi dans le but de leur remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des extincteurs**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques**Prescription contrôlée :**

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et validés par le SDJS, notamment :

[...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés [...]. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement [...].

Constats :

Conforme :

Le rapport de contrôle des extincteurs (certificat Q4) du 16/11/2023 a été transmis à l'inspection. Il met en évidence la conformité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

